



REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL DE BIWER

Séance du 26 août 2026

Présents: M. Marc LENTZ, bourgmestre et Mmes Sylvie STEINMETZ échevine
M. Pierre BAYONNOVE, secrétaire communal
Absent et excusé: Martine BIRKEL, échevine
No.: 55/2026

Règlementation temporaire de la circulation routière

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, notamment l'article 5 ;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu le règlement de circulation de la commune de Biberach, adopté par le conseil communal en sa séance du 26 mai 2023 et approuvé en date du 14 juillet 2023 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, réf.: 322/02/CR, tel que modifié par la suite ;
Vu la demande introduite le 25 août 2026 concernant les travaux d'infrastructures à Brouh ;
Considérant que, dans le cadre des travaux précités, il y a lieu d'adapter temporairement la réglementation de la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et le bon déroulement du chantier ;
Attendu que le collège des bourgmestre et échevins peut édicter seulement des règles de circulation conformes au Code de la Route si l'effet n'excède pas 72 heures ;
Après délibération

DECIDE UNANIMEMENT

de modifier et de réglementer comme suit la circulation routière à Brouh, entre les maisons 11 et 19, du 31 août 2026 à 11:00 heures jusqu'à la fin des travaux (prévisiblement 1er septembre 2026) comme suit :

Art.1^{er} :

La circulation sur la chaussée rétrécie est réglée par des feux de signalisation.
Cette disposition est indiquée par les signaux A,4b, B,5, B,6, C,13aa, C,17a.

Art.2 :

Il est interdit de stationner dans la zone de chantier ainsi qu'aux abords immédiats.
Cette disposition est indiquée par les signaux C,18.

Art.3 :

Les travaux sont signalés conformément à la réglementation en vigueur.
Cette disposition est indiquée par le signal A,15.

Art.4 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Biberach en séance, date qu'en tête.